

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-021539-119  
(500-06-000436-085)

## PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: Le 15 août 2012

**L'HONORABLE YVES-MARIE MORISSETTE, J.C.A.**

PARTIES APPELANTES	AVOCAT
<b>UNION DES CONSOMMATEURS</b> <b>MYRNA RAPHAEL</b>	Me François Lebeau <i>UNTERBERG LABELLE LEBEAU</i>

PARTIE INTIMÉE	AVOCATE
<b>BELL CANADA</b>	Me Marie Audren <i>BORDEN LADNER GERVAIS</i>

## REQUÊTE DE L'INTIMÉE POUR SUSPENDRE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT

Greffière : Annick Nguyen

Salle: RC-18

AUDITION
----------

14h16 : Début de l'audience.
------------------------------

Argumentation par Me Audren.
------------------------------

14h38 : Argumentation par Me Lebeau.
--------------------------------------

14h52 : Précisions de Me Audren.
----------------------------------

14h53 : Commentaires de Me Lebeau.
------------------------------------

Réplique de Me Audren.
------------------------

14h55 : Suspension.
---------------------

15h00 : Reprise de l'audience.
--------------------------------

PAR LE JUGE.
--------------

Jugement – Voir page 3.
-------------------------

Annick Nguyen

---

Greffière

JUGEMENT
----------

[1] Sur un point au moins, sinon sur deux, je suis d'avis que les moyens que la requérante entend faire valoir en appel touchent à une question sérieuse, qui pourrait susciter l'intérêt de la Cour suprême.

[2] Quant aux autres conditions d'application de l'article 522.1 *C.p.c.*, il paraît plus opportun de laisser provisoirement les choses en l'état, dans l'attente de la décision qui sera rendue sur la demande de permission d'appeler.

[3] **POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**

[4] **ACCUEILLE** la requête;

[5] **ORDONNE** la suspension de l'exécution du jugement de cette Cour rendu le 12 juillet 2012, jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait rendu un jugement final dans le litige;

[6] **LE TOUT**, sans frais.

  
YVES-MARIE MORISSETTE, J.C.A.